

RECOMMANDÉ

Montréal, le 28 juillet 2016

Maître Jean-François Paquet
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, bureau 304
Québec (Québec) G1K 7E2

Objet : Plainte à l'endroit de la Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
N/Réf. : 1009561

La présente donne suite à une plainte adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 14 juillet 2014, à l'encontre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail¹ (l'organisme).

Objet de la plainte

La plainte porte sur la communication de renseignements personnels à un tiers sans le consentement de la personne concernée. Plus particulièrement, le plaignant soutient que l'organisme a communiqué à son employeur une copie de l'ensemble de son dossier lors d'un recours devant la Commission des lésions professionnelles² (CLP), et ce, sans son consentement.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite de la fusion de la Commission des normes du travail, de la Commission de l'équité salariale et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'organisme est connu sous l'appellation suivante : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

² Depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite de la fusion de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, l'organisme est connu sous l'appellation suivante : le Tribunal administratif du travail.

Enquête

À la suite de cette plainte, la Direction de la surveillance de la Commission a procédé à une enquête en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³.

Au soutien de sa plainte, le plaignant précise que, le 26 octobre 2012, il estime avoir été victime d'un accident pendant son quart de travail. Selon les documents transmis par le plaignant, il ressort que le 22 novembre 2012, l'organisme reconnaît que le plaignant a subi une lésion professionnelle lui donnant droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴. Cette décision est confirmée par l'organisme, le 19 février 2013, à la suite d'une révision administrative.

Il précise également que, le 23 mars 2013, l'employeur dépose une requête en contestation devant la CLP. À cette occasion, l'employeur demande à ce qu'un *subpoena* soit émis afin que le plaignant produise son dossier médical relatif à une précédente lésion professionnelle. Toutefois, la CLP n'accueille pas la requête de l'employeur, tel que mentionné dans un procès-verbal du 8 août 2013 :

« dans les circonstances, le tribunal considère qu'il y a lieu de retirer et de détruire tous les documents apportés par le travailleur relativement à la lésion professionnelle [antérieure]. Les documents ne font pas partie du dossier ».

Le 3 octobre 2013, la CLP rejette la requête en contestation de l'employeur et confirme la décision de l'organisme⁵.

Il ressort aussi des documents transmis par le plaignant qu'il a également déposé, le 29 octobre 2014, une plainte auprès du Service des plaintes de l'organisme qui a décidé ce qui suit le 7 novembre 2014 :

« L'employeur a le droit de recevoir une copie du dossier du travailleur concernant la lésion professionnelle, tel que prévu par l'article 38 de la [LATMP]. Cependant, seul le professionnel de la santé désigné par l'employeur peut accéder au dossier médical et de réadaptation physique du travailleur.

³ RLRQ., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

⁴ RLRQ, c. A-3.001, la LATMP.

⁵ 2013 QCCLP 5881.

La lecture des notes au dossier fait démonstration que la copie du dossier [du plaignant] envoyé à l'employeur en juillet 2013 contenait des éléments médicaux personnels.

Considérant que l'employeur a droit d'accès au dossier [du plaignant] concernant la lésion professionnelle.

Considérant que [l'organisme] doit s'assurer de requérir seulement l'information pertinente pour le traitement de la réclamation du travailleur (le paragraphe 3 de la Politique 6.03).

Considérant que [l'organisme] a transmis à l'employeur [du plaignant] des informations médicales qui n'étaient pas en lien avec la lésion professionnelle.

Nous pouvons conclure que le cadre légal en vigueur n'a pas été respecté lors de la transmission de la copie du dossier [du plaignant] à son employeur. Le gestionnaire nous informe que le dossier [du plaignant] a été élagué et que des démarches ont été entamées afin de récupérer les documents contenant de l'information sensible. »

Interrogée par la Direction de la surveillance de la Commission au sujet de la communication de l'ensemble du dossier du plaignant à l'employeur, la substitut du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (la substitut) répond pour l'organisme.

Tout d'abord, le 14 avril 2015, la substitut soutient qu'à la suite de la plainte déposée auprès de son Service des plaintes, l'organisme a élagué le dossier du plaignant de « tous les renseignements personnels qui ne sont pas en lien avec la lésion qu'a subie [le plaignant] ». Elle soutient que « ces modifications ont été apportées au mois de novembre 2014 ». Elle soutient également que l'organisme a fait des démarches auprès de l'employeur pour que celui-ci lui retourne l'ensemble du dossier du plaignant et confirme que cela a été fait.

Ensuite, le 17 juillet 2015, la substitut soutient que :

« le 1^{er} août 2014, [le plaignant] a déposé une demande de révision auprès de la Direction de la révision administrative tel que prévu à l'article 358 de la [LATMP]. Lorsqu'une demande de révision est déposée, la Direction de la révision administrative communique l'ensemble du dossier aux parties afin de permettre à celles-ci de présenter leurs observations, tel que le prévoit l'article 358.3 de la LATMP. Dans ce contexte et dans un souci d'équité procédurale, une copie complète du dossier contesté est envoyée aux parties, soit le travailleur et l'employeur ou les

employeurs concernés par la demande de révision. Par conséquent, lorsque [le plaignant] a déposé une demande de révision, la Direction de la révision administrative a fait parvenir à l'employeur et [au plaignant] la totalité du dossier afin de permettre aux parties de présenter leurs observations. »

Avis de la Commission

Le 14 mars 2016, la Commission transmet un avis d'intention à l'organisme afin qu'il précise la séquence des événements en faisant état des dispositions législatives applicables dans chacun des cas. La Commission demande également à l'organisme de préciser les mesures mises en place pour s'assurer qu'en dehors des demandes de révision déposées en vertu de l'article 358 de la LATMP, l'employeur n'a pas accès à l'ensemble du dossier d'un employé. Elle demande aussi à l'organisme de préciser le suivi qu'il donne aux décisions rendues par un tribunal, plus particulièrement quant au suivi qu'il a donné au procès-verbal du 8 août 2013 de la CLP.

Dans son avis d'intention, la Commission indique qu'elle pourrait ordonner à l'organisme de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les dispositions de la LATMP et de la Loi sur l'accès quant à l'accessibilité et à la sécurité des renseignements personnels qu'il détient soient appliquées.

Elle indique également qu'elle pourrait ordonner à l'organisme de rappeler régulièrement les mesures relatives à la protection des renseignements personnels afin de sensibiliser l'ensemble de son personnel au rôle et responsabilité de chacun en ce domaine.

Observations de l'organisme

Le 21 avril 2016, la substitut répond, par écrit, pour l'organisme à l'avis d'intention de la Commission.

Elle précise la séquence des événements et les dispositions législatives applicables. Elle se réfère principalement aux articles 38, 215 et 358.3 de la LATMP. Elle invoque les deux premiers pour justifier qu'à la suite d'un diagnostic posé quant à une lésion, l'employeur a le droit de recevoir copie du dossier d'indemnisation du travailleur. Elle invoque le dernier pour justifier que, dans le cadre d'une révision administrative, l'ensemble du dossier concernant la lésion est communiqué aux parties pour leur permettre de présenter leurs observations. Elle soutient que c'est à l'occasion de telles révisions administratives que l'employeur a eu accès au dossier du plaignant en 2012 et en 2014.

En ce qui concerne le procès-verbal du 8 août 2013 de la CLP, la substitut soutient que celui-ci « ne fait que confirmer que le dossier réclamé par l'employeur par le biais d'un subpoena qu'il a signifié n'est pas pertinent à la résolution du litige devant la CLP et que le tribunal le refuse en preuve ». Elle soutient aussi que « ce procès-verbal n'a pas été notifié à la CSST par le tribunal, c'est plutôt le travailleur lui-même, plusieurs mois plus tard, qui l'a transmis à la CSST ». Elle soutient alors que « la CNESST n'avait donc aucune démarche supplémentaire à effectuer dans ce dossier en question ».

En ce qui concerne les mesures mises en place pour s'assurer qu'en dehors des demandes de révision, l'employeur n'a pas accès à l'ensemble du dossier d'un employé, la substitut fait mention des formations, des activités de sensibilisation et des politiques mises en place par l'organisme.

Par ailleurs, elle mentionne qu'en septembre 2014, le dossier du plaignant a été élagué et « numérisé de nouveau dans le système informatique en tenant compte du retrait des renseignements personnels non pertinents » et, qu'en novembre 2014, l'employeur a retourné à l'organisme le dossier qui lui avait été acheminé dans le cadre de la révision administrative concernant l'accident survenu le 26 octobre 2012.

Analyse

L'organisme est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès⁶ qui prévoit que, sauf exception, les renseignements personnels détenus par un organisme public sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

La Loi sur l'accès prévoit également qu'un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie.

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

⁶ Loi sur l'accès, article 3.

Aux termes de l'enquête et à partir de l'ensemble des observations qui lui ont été présentées, la Commission constate que l'organisme a communiqué à l'employeur le dossier du plaignant dans le cadre du processus de révision administrative en vertu de la LATMP, plus particulièrement de l'article 358.3 de cette loi.

En effet, comme mentionné dans la décision⁷ *Abitibi-Consolidated Inc. et Gauthier et Commission de la santé et de la sécurité du travail* rendue par la CLP le 30 octobre 1998,

« Par ailleurs, dans l'affaire *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*, la Cour suprême a confirmé que la personne qui produit une réclamation relative à son état de santé renonce au moins implicitement à la confidentialité des informations qui doivent permettre à la partie à qui la réclamation est dirigée de se faire une idée juste de l'état de santé du réclamant pour être en mesure d'évaluer la réclamation et de pouvoir la contester adéquatement, au besoin.

À l'étape de la révision administrative, l'obligation qui s'impose à la CSST d'agir équitablement fait que l'employeur doit avoir accès à l'ensemble du dossier que celle-ci possède relativement à l'objet de la décision qui doit être rendue.

[...]

Si cette étroite distinction peut se justifier dans le cadre du processus médicale prévu par la loi [c.-à-d. le fait que dans le cadre de l'évaluation médicale, l'accès au dossier médical s'exerce de façon indirecte, soit par le biais du professionnel de la santé désigné par l'employeur en vertu de l'article 38 de la LATMP], elle n'a plus sa raison d'être à partir de l'ouverture de l'étape de la révision administrative où la loi garantit à toutes les parties le droit de faire connaître leurs observations sur le dossier puisque, pour assurer un traitement équitable aux parties, il est fondamental de reconnaître à chacune d'elles le droit de connaître le contenu du dossier à partir duquel la décision doit être rendue. Le plein exercice de ce droit ne doit pas dépendre de la façon dont le médecin de l'employeur lui résumera le dossier.

Il faut, bien sûr, donner un sens et une portée au cinquième alinéa de l'article 38 de la loi. Le contexte et la portée des dispositions applicables à la révision administrative,

⁷ [1998] C.L.P., AZ-98301667.

particulièrement celle énoncée à 358.3, obligent cependant à limiter son application à l'étape qui précède l'ouverture de ce droit. La disposition étant toujours susceptible d'application, on ne peut prétendre qu'elle est inopérante.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des lésions professionnelles estime que la CSST, lorsqu'elle reçoit une demande de révision déposée en vertu de l'article 358 de la loi, doit transmettre aux parties ou à leur représentant dûment mandaté le dossier qu'elle a en sa possession, incluant tout le contenu médical ».

La Commission constate également que l'organisme, après avoir découvert que le dossier du plaignant contenait des éléments qui n'étaient pas en lien avec l'accident survenu le 26 octobre 2012, a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que ceux-ci n'apparaissent plus à son dossier.

À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la communication de l'ensemble du dossier du plaignant à l'employeur s'inscrivait dans le cadre de l'article 358.3 de la LATMP. La Commission considère donc que l'organisme pouvait communiquer le dossier du plaignant, sans son consentement, à son employeur considérant les recours en révision administrative intentés devant la CLP.

Par ailleurs, la Commission se déclare satisfaite des mesures prises par l'organisme pour s'assurer que les éléments non pertinents n'apparaissent plus au dossier du plaignant.

Par conséquent, la Commission ferme le présent dossier.

Cynthia Chassigneux
Juge administratif

c. c. Monsieur ...